

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.666 du 14 avril 2011

A. 173.799/XIII-4193

En cause : **DETHIER** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Rendeux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2006 par Yves DETHIER qui demande l'annulation de la décision du 25 avril 2006 du collège des bourgmestre et échevins de Rendeux accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX un permis d'urbanisme relatif à diverses régularisations (escalier, auvent, remise, cuves, citernes et cabine HT) sur un bien sis rue Lavaux 6 à Chéoux, cadastré 1^{ère} division, section D, n° 467p;

Vu la requête introduite le 8 août 2006 par laquelle la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure ainsi que les derniers mémoires des parties adverses et intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 décembre 2010 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 15 décembre 2010 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience du 10 mars 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. Christian ANTOINE, employé communal, comparaissant pour la première partie adverse, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX a bénéficié d'un arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 3 novembre 2005 décidant :

- de retirer l'arrêté ministériel du 6 mai 2005 retirant lui-même l'arrêté du 13 mai 2004 et modifiant l'autorisation d'exploiter une laiterie accordée pour une durée de deux ans à l'essai par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg le 28 juillet 2003;

- de retirer l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 modifiant l'arrêté de la députation permanente du 28 juillet 2003;
- de modifier l'arrêté de la députation permanente du 28 juillet 2003 sur les points qu'il énumère et de le confirmer pour le surplus;

Cet arrêté ministériel du 3 novembre 2005 sera annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 211.342 du 17 février 2011 en son seul troisième objet, à savoir l'autorisation d'exploiter.

2. Le 25 janvier 2006, la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX introduit auprès de l'administration communale de Rendeux une demande de permis d'urbanisme afin d'obtenir diverses régularisations (escalier, auvent, remise, cuves, citernes et cabine H.T.) concernant la laiterie située rue de Lavaux 6 à Rendeux, sur un terrain cadastré section D, n° 467p.

L'avis de réception est délivré le 31 janvier 2006.

Dans sa requête en annulation (page 5), Yves DETHIER explique, sans être contredit, qu'il réside dans l'immeuble qui est situé juste à côté de la laiterie et qu'il est propriétaire de cette maison.

3. Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 1^{er} au 15 février 2006, trois réclamations écrites sont introduites; l'une d'entre elles émane de l'avocat de Yves DETHIER.

4. Le 21 février 2006, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable.

5. Le 6 avril 2006, le fonctionnaire délégué donne son avis qui est également favorable aux régularisations demandées, moyennant le respect d'une condition imposant des plantations d'essences feuillues à proximité directe des installations afin d'atténuer leur impact visuel par rapport aux habitations environnantes.

6. Le 25 avril 2006, le collège de Rendeux accorde à la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX le permis d'urbanisme.

La décision du 25 avril 2006, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigée :

" Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 123, 1^o de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre 1^{er} du Code de l'environnement, en ses articles 49 à 81 (Partie V.- Evaluation des incidences sur l'environnement), et les arrêtés du Gouvernement wallon des 17 mars 2005 relatif au Livre 1^{er} du Code de l'environnement et 4 juillet 2002 relatif à la liste des activités et installations classées et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX située à 6987 CHEOUX, Lavaux, 6 a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Lavaux, 6 à 6987 CHEOUX, cadastré 1^{ère} division, section D, n^o 467/P et ayant pour objet les travaux ou les actes suivants : Régularisations diverses (escalier, auvent, remise, cuves, citernes et cabine HT);

(1) Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 25 janvier 2006;

Considérant qu'il en a été accusé réception en date du 31 janvier 2006;

(1)(2) Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE adopté par arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 26 mars 1987 (Moniteur belge du 10 janvier 1989);

Considérant que dans l'arrêt n^o 149.576 du 28 septembre 2005, le Conseil d'Etat a considéré, en application de l'article 159 de la Constitution, qu'il y avait lieu de retenir que le plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE est illégal en ce qu'il a inscrit une zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises (devenue zone d'activité économique mixte) à l'emplacement de la Laiterie de Chéoux;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat s'impose à l'autorité administrative qui doit en assurer l'exécution; que l'arrêt du 28 septembre 2005 a autorité de chose jugée erga omnes; qu'il s'en déduit donc que l'autorité administrative ne peut plus statuer en tenant compte de l'affectation prévue au plan de secteur et qu'elle sait illégale;

Considérant que le périmètre concerné doit être considéré comme une zone vierge de toute affectation au plan de secteur (CE., n^o 103.468 du 8 février 2002, Bataille et Heymans);

Considérant que, dans ce cas, prévalent des considérations de bon aménagement des lieux;

(1) (2) Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 3, 9^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1991 fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires urbaines ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001;

(1) Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

(1)(2) Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s): Le projet est situé dans un périmètre devant être considéré comme une zone vierge de toute affectation au plan de secteur suite à l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005 du Conseil d'Etat;

(1)(2) Considérant que trois réclamations ont été introduites; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations;

(1)(2) Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 09 mars 2006 en application de l'article 107, § 2 du Code précité, que son avis est favorable conditionnel; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que la LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX S.C. a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Lavaux, 6 à 6987 RENDEUX, cadastré D n° 467p ayant pour objet : Régularisations diverses (escalier, auvent, remise, cuves, citernes);

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de RENDEUX, dont le récépissé porte la date du 20/01/2006, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25/01/2006;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 09/03/2006;

Considérant que l'objet de la demande est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Marche-La Roche approuvé par Arrêté royal ou exécutif du 26/03/1987;

Considérant que l'objet de la demande est situé le long d'une voirie communale;

Considérant que l'objet de la demande se situe à proximité d'un égout existant en voirie (PCGE);

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin Hydrologique de l'Ourthe et dans le bassin versant de l'Ourthe en amont du confluent avec l'eau d'Heure;

Considérant que le bien est à proximité d'un point de captage d'eau protégé (Puits foré pour la distribution publique d'eau) SOCIÉTÉS ET INTER-COMMUNALES DES EAUX SWDE;

Vu les antécédents de ce dossier, et notamment le permis délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de RENDEUX en date du 3 novembre 2005 pour l'installation d'un pont bascule;

Vu l'enquête publique ayant eu lieu du 1^{er} février au 15 février 2006 dont il ressort 3 lettres de réclamations;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a répondu point par point et de façon pertinente à l'ensemble des réclamations;

Considérant que les installations à régulariser font partie intégrante du bon fonctionnement de la laiterie existante;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins daté du 21 février 2006.

J'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable sur la régularisation des diverses installations existantes;

Il est cependant suggéré de prévoir des plantations d'essences feuillues à proximité directe des installations afin d'atténuer leur impact visuel par rapport aux habitations environnantes»;

(9) Considérant que les réclamations portent sur les points suivants :

- critique de la fonction de régularisation du permis sollicité et politique du fait accompli du demandeur;
- la zone concernée doit être considérée comme vierge de toute affectation au plan de secteur, et il n'est pas exclu qu'elle «retrouve son caractère agricole», ce qui devrait conduire à un refus de délivrer un permis dans l'expectative d'une solution;
- le permis vise une régularisation de l'emplacement des cuves et citernes «visibles de loin en arrivant au village», qui ne sont pas bien intégrées dans le bâti rural avoisinant, ce qui enlaidit le village et casse tout son charme de village ardennais;
- en ce qui concerne la régularisation du bâtiment désigné comme remise, il faut que le permis d'urbanisme stipule que soient respectées et/ou rehaussées les plantations en bordure de propriété, telles que demandées par la CCAT;
- la demande devrait être déclarée irrecevable, car la régularisation «s'oppose manifestement à la législation en cause à l'heure actuelle». Selon les réclamants, visant des bâtiments dont l'exploitation est soumise à permis d'exploiter, cette régularisation devrait faire l'objet d'un permis unique; c'est à tort que le Ministre Lutgen a délivré un permis d'exploiter parce que «il ne pouvait plus s'agir de retrait d'acte étant donné que le dossier avait changé» et que «la disposition transitoire ne permettait pas de faire perdurer à longue durée une procédure et ce dans le cas d'une régularisation, et ce d'autant plus que le dossier avait changé»; les réclamants exposent que la question est actuellement soulevée au Conseil d'Etat dans le cadre de la contestation du permis d'exploiter;
- la demande de régularisation doit être déclarée nulle parce qu'elle ne vise pas l'ensemble de l'exploitation et qu'elle ne comporte pas une étude d'incidences sur l'environnement;
- les formulaires de demande ne comportent aucun renseignement sur l'impact des projets sur l'environnement;
- le dossier est incomplet puisqu'il «n'examine pas les zones contiguës pour démontrer que, alors qu'il n'y a pas d'affectation au plan de secteur, le projet pourrait s'intégrer dans l'entière des zones»;

Considérant que le fait qu'une demande de permis vise la régularisation de constructions existantes n'empêche pas l'autorité administrative d'octroyer ledit permis à la condition que l'appréciation de l'autorité ne soit pas infléchie par le poids du fait accompli;

Considérant que l'autorité administrative saisie d'une demande de permis relative à un projet sis dans une zone déclarée irrégulière par le Conseil d'Etat, que celui-ci commande de considérer comme vierge de toute affectation au plan de secteur, ne peut pas refuser de statuer sur la demande de permis au motif que le plan de secteur est illégal pour cette zone (CE., n° 103.468 du 8 février 2002, Bataille et Heymans);

Considérant que les cuves et citernes de la Laiterie Coopérative de Chéoux sont comparables à des silos agricoles comme il en existe dans de nombreuses exploitations agricoles, que cela fait partie intrinsèque du paysage agricole à proximité des bâtiments des exploitations, que le village de Chéoux comporte des installations agricoles d'une certaine taille, notamment à proximité immédiate, du même côté de la rue Lavaux (ferme DETHIER) de l'autre côté de la rue Lavaux (ancienne ferme POIRRIER); que les silos et citernes ne [se] dénotent pas au regard des autres constructions de ce type dans le village et dans les environs;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été introduite après l'octroi, le 3 novembre 2005, d'un permis d'exploiter en vertu du Règlement Général pour la protection du travail (RGPT) par le Ministre de l'Environnement saisi sur recours; considérant que l'application du RGPT est justifiée par le retrait par le Ministre de la précédente autorisation d'exploiter du 6 mai 2005, en application du régime transitoire prévu par l'article 180 du décret relatif au permis d'environnement, que les requérants font une interprétation propre de cette mesure transitoire qui n'est ni celle du Ministre de l'Environnement, ni celle du Collège des Bourgmestre et Echevins; considérant que ni le RGPT ni le CWATUP n'exigent qu'il soit demandé de permis unique;

Considérant que le projet qui fait l'objet de la demande n'est pas repris à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, qu'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Considérant que [le] site de la Laiterie Coopérative de Chéoux est bien connu des Autorités communales, que le Bourgmestre est président du Comité technique d'accompagnement de l'exploitation; que le Collège a été appelé à rendre des avis à plusieurs reprises dans le cadre des procédures initiées et à suivre l'évolution du dossier;

Considérant que la question de l'impact paysager des bâtiments a déjà été envisagée par l'analyse soigneuse qui en est faite dans l'autorisation d'exploiter délivrée par le Ministre de l'Environnement, que tant le fonctionnaire délégué de l'Urbanisme que le Collège des Bourgmestre et Echevins se sont très récemment prononcés sur le bon aménagement des lieux dans le cadre de l'octroi du permis d'urbanisme relatif au déplacement du pont bascule octroyé le 3 novembre 2005;

Considérant qu'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été fournie dans le formulaire de demande, qu'elle décrit l'ensemble des installations faisant l'objet de la demande; que les antécédents du dossier ont permis à suffisance de déterminer que les chefs de nuisance potentielle de l'établissement concernent principalement le bruit, auquel le présent projet a pour objectif d'obvier, qu'il faut y adjoindre la notice d'évaluation préalable qui a été déposée dans le cadre de la demande de permis d'exploiter, que l'impact paysager des constructions à régulariser est parfaitement connu du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Que la notice, tant par sa rédaction que par ses omissions éventuelles, est complète et n'est pas de nature à tromper l'autorité compétente sur les inconvénients et nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet;

Considérant que les régularisations demandées sont conformes au bon aménagement des lieux;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire délégué formule le souhait que des plantations d'essences feuillues soient prévues à proximité directe des installations afin d'atténuer leur impact visuel par rapport aux habitations environnantes;

Considérant toutefois que dans le secteur laitier, des mesures d'hygiène strictes doivent être observées, que la plantation d'essences feuillues à proximité directe des installations entraînerait un risque de transmission de bactéries et de maladies (virus, ...) par les feuilles, surtout en période automnale, qu'il s'indique d'éviter tout risque d'altération de la qualité du lait;

Considérant en outre que le Comité Technique d'Accompagnement de la laiterie avait convenu d'un plan de plantation qui avait fait l'objet d'un consensus après une visite sur les lieux et que celui-ci a été réalisé;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le permis d'urbanisme sollicité par [la] S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX est octroyé.

[...]".

La décision du 25 avril 2006 a été notifiée le 31 mai 2006 à l'avocat de Yves DETHIER au moyen d'une télécopie.

7. Au Moniteur belge du 26 juillet 2010, est publié l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La-Roche portant sur l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie et d'une zone d'habitat à caractère rural et la désaffectation de deux zones d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Rendeux (Chéoux et Jupille-sur-Ourthe);

Considérant que, par des lettres du 29 août et du 7 septembre 2006, la partie requérante conteste la recevabilité de la requête en intervention de la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX;

Considérant que de tels écrits ne sont prévus ni par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni par le règlement général de procédure; qu'il y a lieu de les écarter des débats; qu'en outre, la partie requérante ne conteste pas la recevabilité de cette requête en intervention dans son mémoire en réplique;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en particulier de ses articles 1^{er}, 10, 81, 180, alinéa 2, et 181, des principes généraux de bonne administration et en particulier du principe d'égalité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de son article 3, et du détournement de procédure, en ce que l'acte attaqué considère "que la demande de permis d'urbanisme a été introduite après l'octroi, le 3 novembre 2005, d'un permis d'exploiter en vertu du Règlement Général pour la protection du travail (R.G.P.T.) par le Ministre de l'Environnement saisi sur recours; considérant que l'application du R.G.P.T. est justifiée par le retrait par le Ministre de la précédente autorisation d'exploiter du 6 mai 2005, en application du régime transitoire prévu par l'article 180 du décret relatif au permis d'environnement, que les requérants font une interprétation propre de cette mesure transitoire qui n'est ni celle du Ministre de l'Environnement, ni celle du Collège des Bourgmestre et Echevins; considérant que ni le R.G.P.T. ni le CWATUP n'exigent qu'il soit demandé de permis unique", alors que, au moment où la partie adverse a pris l'acte attaqué, seul un permis unique, faisant l'objet d'une demande introduite conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, aurait pu être délivré moyennant la procédure instaurée par ledit décret et alors qu'aucune motivation admissible en droit ne justifie l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme;

Considérant que le requérant expose que, lors de l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999, l'intervenante ne disposait pas de tous les permis d'urbanisme requis et que, par ailleurs, les installations demandées et autorisées par l'acte attaqué doivent toutes être couvertes par un permis d'environnement, de telle sorte que l'objet de l'acte attaqué concerne un projet mixte au sens des articles 1^{er}, 10 et 81 du décret du 11 mars 1999; qu'il écrit se référer au premier moyen qu'il a invoqué dans son recours contre l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 et dont il cite de longs passages; que ce moyen comporte deux branches revenant en substance à soutenir que :

- première branche : en raison des modifications intervenues dans le dossier, le ministre ne pouvait plus délivrer un nouveau permis d'exploiter sur la base de la demande initiale;
- deuxième branche : la disposition transitoire de l'article 180 du décret du 11 mars 1999 n'a pas été utilisée en l'espèce dans le but pour lequel elle a été créée (permettre aux procédures en cours de trouver une issue conforme à la légitime confiance que l'administré est en droit d'attendre d'elle) mais uniquement dans un but de régulariser une entreprise en totale infraction depuis de nombreuses années sans passer par les procédures actuellement en vigueur;

Considérant qu'au moment de l'adoption du permis d'urbanisme attaqué, soit le 25 avril 2006, et au moment de l'accusé de réception de la demande de permis qui y donna lieu, soit le 31 janvier 2006, était en vigueur, depuis le 1^{er} octobre 2002, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont l'article 81 dispose que tout projet mixte doit en principe faire l'objet d'une demande de permis unique; qu'aux termes de l'article 1^{er}, 11^o, du même décret, il faut entendre par "projet mixte" :

" Le projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme";

qu'en l'espèce, au 31 janvier 2006, l'exploitation des installations dans lesquelles les bâtiments à régulariser par un permis d'urbanisme prennent place, était autorisée par un arrêté ministériel du 3 novembre 2005 pris sur la base du règlement général pour la protection du travail, venant à échéance le 2 décembre 2012; que ce permis semble couvrir une partie en tout cas des installations faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme; que deux autres permis d'exploiter concernant la laiterie viennent à échéance en décembre 2012, celui du 16 décembre 1982 (autorisation de maintenir en activité certaines installations pendant trente ans) et celui du 26 octobre 1989 (autorisation d'exploiter certaines extensions pour un terme expirant le 2 décembre 2012);

Considérant qu'en application de l'article 180, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, il apparaît qu'au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, un permis d'environnement n'était pas requis puisque l'exploitation des installations à régulariser était couverte par trois permis d'exploiter venant à échéance après la demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 211.342 du 17 février 2011, l'autorisation d'exploiter contenue dans l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 a été annulée; qu'il appartient en conséquence au ministre compétent de prendre une nouvelle décision quant au recours contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2003, dont il est à nouveau saisi, ce recours devant être examiné selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande d'autorisation, et ce conformément à l'article 180, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'il appartiendra au ministre d'estimer, à cette occasion, si la demande d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 2000 sur laquelle il doit à nouveau statuer est encore d'actualité eu égard à l'évolution de la situation de fait et de droit de l'exploitation en cause;

Considérant que l'effet rétroactif qui s'attache à l'arrêt d'annulation n° 211.342 du 17 février 2011 a pour conséquence qu'en droit, l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 est censé n'avoir jamais existé; que, cependant, il est indéniable qu'en fait, au jour de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, le 25 janvier 2006, il y avait une et même plusieurs autorisations d'exploiter et que ce fait s'imposait à l'autorité communale compétente tout comme, à présent, au Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.